

REFERENTIEL APSAD R7 – Détection automatique d'incendie (Edition Février 2014)

Principales évolutions de l'édition 2014

Les principales évolutions depuis l'édition de juin 2007 sont les suivantes.

- § 1.4.3 : modification des conditions de surveillance des espaces cachés (faux-plafonds, faux-planchers).
- § 1.4.3.7 : nouveau paragraphe sur le choix du moyen de surveillance.
- § 1.4.5 : nouveau paragraphe sur le plan d'action en cas d'interruption de fonctionnement.
- § 2.1.1 : la constitution d'un SDI implique l'emploi de produits conformes aux exigences requises par le présent référentiel. Cette conformité est garantie par un certificat délivré par un organisme certificateur tierce partie suivant les exigences décrites en annexe 1. Les systèmes certifiés NF – Système de sécurité incendie répondent à l'ensemble de ces exigences.
- § 2.1.2 : l'associativité est assurée par une validation préalable sur la base des rapports d'associativité délivrés par un organisme certificateur tierce partie suivant les exigences décrites en annexe 2. Un rapport d'associativité NF – Système de sécurité incendie répond à cette exigence. Pour des associativités spécifiques, il est possible de réaliser une vérification d'associativité sur site.
- § 2.5.1 : ajout des détecteurs COMBI et retrait des détecteurs ioniques.
- § 2.6.2.3 : modification du paragraphe ; le dispositif d'analyse du détecteur de fumée par aspiration doit être installé dans un emplacement surveillé ; lorsque la hauteur du local est supérieure à 12 m l'analyse de risque peut conduire à installer plusieurs niveaux de détection.
- § 2.6.2.4 : retrait de la limite de 100 m ; lorsque la hauteur du local est supérieure à 12 m l'analyse de risque peut conduire à installer plusieurs niveaux de détection.
- § 2.6.5 : les sorties près desquelles doivent être implantés des déclencheurs manuels sont celles utilisées dans le cadre de l'évacuation.
- § 2.7.1 : l'emplacement de chacune des enveloppes, hors signalisations et commandes, doit être situé dans un emplacement surveillé ou être situé dans un VTP. Si le CMSI n'est pas sous surveillance humaine permanente, au minimum l'information de dérangement général devra être reportée.
- § 2.8.1 : l'EAE doit être implanté dans un emplacement surveillé ou dans un VTP.
- § 2.11 : modification du paragraphe, notamment pour modifier les dispositions relatives à l'UAE qui doit être associée aux équipements auxquels elle est raccordée.
- § 2.12.1 : un même dispositif d'analyse d'un détecteur de fumée par aspiration ne peut pas être utilisé pour le pilotage de plus d'une zone d'extinction.
- § 2.12.1.1 : la sensibilité choisie pour les détecteurs utilisés pour la confirmation d'alarme doit correspondre à celle indiquée dans l'attestation d'aptitude.
- § 2.14 : modification du paragraphe, notamment pour préciser les reprises d'informations qui doivent être couvertes par un rapport d'associativité.
- § 2.15 : l'échange d'informations avec un système d'extinction automatique doit être couvert par un rapport d'associativité. Toutefois, si ces informations se présentent sous la forme de contacts secs, un avis technique documentaire est suffisant.



- § 2.16 : modification du paragraphe, notamment pour modifier les dispositions relatives à la liaison entre l'ECS en catégorie CR1, à la station de télésurveillance conforme au référentiel APSAD R31 et au transmetteur qui doit être installé dans un emplacement surveillé.
- § 3.3.2 : si le constructeur de l'ECS préconise l'utilisation d'un câble une paire pour la réalisation d'un circuit de détection, il est interdit d'utiliser un câble multipaires.
- § 3.3.4 : les exigences de catégorie CR1 ne sont pas applicables sur les liaisons entre les éléments constitutifs du SDI implantés dans le poste de surveillance si celui-ci est équipé intégralement de détection incendie.
- § 3.4 : création d'un paragraphe relatif aux liaisons en fibre optique.
- § 4.2.2 : modifications des vérifications fonctionnelles.
- § 4.2.4 : la vérification du niveau de performance doit être, au minimum, réalisée dès que la hauteur du local est supérieure à 7 m, pour le pilotage d'extinction automatique à gaz, dans les armoires électriques, si le renouvellement d'air du local est supérieur à 8 volumes par heure. Elle n'est plus systématique pour les détecteurs de fumée par aspiration, pour les détecteurs linéaires et pour les détecteurs de flammes. L'obligation de résultat ne peut être utilisée que dans le cas spécifique de la passation d'un marché à obligation de résultats ou si l'obligation de moyens n'est pas respectée pour une raison technique ou une configuration particulière du bâtiment.
- § 5.3.1 : modification du paragraphe, notamment pour modifier les dispositions relatives aux essais fonctionnels qui doivent être réalisés conformément à la norme NF S 61-933, ajouter des actions préconisées par le constructeur dans la notice de maintenance et modifier le compte rendu de maintenance préventive.
- Création des annexes 1 et 2 relatives aux exigences applicables au produit et au système.
- Annexe 4 : création d'un paragraphe pour la vérification du niveau de performance dans les faux plafonds.
- Annexe 8 : réduction du nombre d'activités pour la détermination du facteur de risque k.
- Création de l'annexe 11 relative à la détection de fumée par aspiration dans les armoires électriques.
- Création de l'annexe 12 relative aux entrepôts de grande hauteur.
- Intégration des exigences complémentaires dans le référentiel et suppression de l'ancienne annexe 1.
- Suppression de l'organigramme (ancienne annexe 3).

